

La régulation juridique des relations conjugales : une approche historique et comparative

Arlette GAUTIER

Durkheim, dans son *Introduction à la sociologie de la famille*, préconisait trois sources principales pour l'étude de celle-ci : « le droit, les mœurs tels que nous les font connaître l'ethnographie et l'histoire, enfin la démographie de la famille ». En effet, le droit « présente à un plus haut degré ce caractère objectif qui est le signe distinctif de la coutume, comme il a une forme plus nettement arrêtée, il constitue un document en général plus précieux » (Durkheim, 1888). Il ajoute qu'un certain décalage se produit parfois, le droit pouvant être en retard sur les évolutions des mœurs. Aujourd'hui, le droit est parfois en avance sur les mœurs, notamment à la suite des pressions internationales visant à démocratiser le droit de la famille. En effet, la ratification de la convention pour l'élimination des discriminations envers les femmes (CEDEF) ainsi que d'autres accords internationaux ont conduit certains États à revoir ce droit pour signifier leur intégration à l'ordre international et à la civilisation mondiale (Engle-Merry, 2003). On peut alors se demander si le droit ne devient pas irréaliste, relevant plus d'une façade internationale, de « gestes sans significations » (Banda, 2003), que d'un dispositif de gestion des relations conjugales, souvent régies par des droits coutumiers, voire par des prescriptions religieuses ou des coutumes. Cependant, le droit peut aussi produire des effets. Ainsi au Brésil, avant la promulgation du nouveau code, des femmes ont vu leur mariage annulé parce qu'elles n'étaient pas arrivées vierges au mariage conformément à la loi. Inversement, aux États-Unis et au Royaume-Uni, des hommes qui demandaient d'empêcher l'avortement de leur conjointe se sont vus débouter, parce que rien dans la loi du pays ne donne à un conjoint un pouvoir sur le corps de l'autre. Le droit fait alors partie de la structure des contraintes face à laquelle se déploient les stratégies individuelles et collectives. Quelle que soit son effectivité, qui dépend de celle de l'État ainsi que de la volonté réelle des acteurs publics, le droit familial est toujours un discours public par lequel l'État énonce une certaine normativité.

La démocratisation de ce discours commencé au XX^e siècle semble se poursuivre au siècle actuel, puisque, depuis 2001, l'égalité des femmes dans le mariage a été reconnue en Argentine, au Brésil et en Turquie, alors que

des progrès significatifs sont relevés au Bénin, au Malawi, au Maroc et en Ouganda¹. Néanmoins, des tendances contraires à cette démocratisation se font jour, avec notamment l'instauration de la *sharia* dans douze États du Nigeria, suivant ainsi la tendance à une rénovation patriarcale dans certains États musulmans. Que peut-on dire pour dépasser un point de vue impressionniste sur ces évolutions ? Là aussi, l'approche sera durkheimienne : « Nous étudierons d'après cette méthode, non pas une ou deux familles prises pour exemples, mais le plus grand nombre possible : nous ne négligerons aucune de celles sur lesquelles nous pourrions nous procurer des renseignements dignes de foi. Nous les rangerons en groupes d'après les ressemblances et les différences qu'elles nous présenteront. » (Durkheim, 1888). Cette classification est fondée sur les dispositions juridiques et non sur les théories classiques en droit comparé, car celles-ci ne permettent pas de suivre les transformations qui s'opèrent avec le temps (Husa, 2004).

L'approche, dans ce chapitre, retrace les constructions juridiques des relations conjugales depuis les premiers codes civils, du devoir d'obéissance à l'égalité entre les conjoints, et quantifie les effets personnels, civils et pécuniaires du mariage à deux moments précis, 1938 et 2003, respectivement sur 63 et 192 pays.

Une approche historique et comparative

Quantifier les dispositions des droits de la famille

La quantification des droits de la famille est facilitée par le fait que les concepteurs des codes civils ont décrit très précisément les effets juridiques des mariages. Ainsi, le code civil français de 1804, comme les droits musulmans, prescrivent un certain type de rapports entre les époux en édictant que l'homme doit protection à son épouse, laquelle lui doit obéissance. Ils évoquent la capacité civile des épouses, la nécessité ou pas de l'autorisation du mari pour un travail extérieur au foyer, la disposition du salaire par l'épouse ou le mari, l'administration des différents types de biens et leur dévolution, l'autorité sur les enfants, enfin toutes les questions liées à la dissolution du mariage, la garde et l'autorité sur les enfants. Le droit anglo-saxon, plus souvent issu de la jurisprudence, est moins précis sur la conduite exigée des épouses, mais il l'est autant quant aux capacités et incapacités civiles et patrimoniales liées au mariage (Glendon, 1984). D'autres codes se

¹ « Maroc adopts landmark family law supporting women's equality ». <http://learningpartnership.org/events/newsalerts/morocco0204.phtml> ; AGENCIA DE INFORMACAO DE MOCAMBIQUE, 2003, «New family law passed », <http://www.allafrica.com/stories/20031209271.html>.

prêtent moins bien à la quantification. Ainsi, les droits communistes sont plus vagues, ils invoquent de grands principes mais se donnent peu de moyens pour les faire appliquer. On peut même se demander s'il s'agit encore de droit au sens strict du terme. Certains pays, dont Israël, admettent la coexistence de codes différents selon les appartenances ethniques et religieuses. Ainsi, les codes ivoiriens, camerounais ou chinois (de 1950, comme de 1980) ne contiennent que quelques dispositions générales. Le code ivoirien ne contient que trente articles contre 2 284 dans le code Napoléon. L'interprétation des textes relève alors des tribunaux qui doivent tenir compte des droits coutumiers des populations, de façon officielle au Cameroun et officieuse en Côte d'Ivoire. Plusieurs solutions sont possibles face à ce pluralisme juridique : appliquer le code dominant, le code civil ou le code le plus inégalitaire, ce qui a été fait, car l'État admettait alors ce type d'inégalité. Ainsi, en Afrique du Sud, le code civil est devenu égalitaire en 1983, tandis que le droit coutumier restait très inégalitaire. C'est en 1997 que le principe égalitaire devient la règle première s'appliquant à tous les citoyens quel que soit leur régime juridique. Les mariages musulmans restent régis par la *sharia*, mais du fait qu'ils ne sont pas reconnus par l'État, ils ne relèvent pas de sa politique. Dans ce cas, le code est jugé égalitaire. En revanche, lorsque l'État admet le pluralisme juridique, nous le qualifierons comme « divers », en le regroupant dans certaines analyses avec les pays qui exigent l'obéissance de la conjointe.

Le consentement au mariage, la polygamie et les effets juridiques du concubinage ne sont pas étudiés ici, malgré leur importance, car ils concernent surtout certaines zones géographiques. Néanmoins, l'acceptation de la polygamie par un État conduit à considérer que l'adultère n'y est pas régi de la même façon, seuls les hommes, sauf au Bhoutan, pouvant épouser plusieurs conjoints, et donc à considérer que l'éventuelle égalité juridique n'est pas totale. En effet, deux indicateurs de l'égalité juridique sont utilisés selon qu'elle est affichée comme principe organisateur des rapports entre les couples, ou qu'elle régit toutes les dispositions citées plus haut.

Des sources d'une qualité variable

De nombreuses monographies juridiques précisent ces différents aspects, particulièrement en Europe et en Amérique. En revanche, les approches comparatives systématiques sont plus rares. La plus complète a été réalisée en 1938 par l'Institut du droit comparé : *La condition de la femme dans la société contemporaine* (Ancel, 1938). Elle porte sur les droits des femmes dans les pays indépendants, soit 61 pays, plus deux provinces qui avaient des droits différents de l'État dont elles font partie : l'Écosse et le

Québec. Tous les articles rédigés par des juristes, suivent un plan identique et donnent la même information. Cela n'empêche pas certains oublis, comme celui de l'article 324 du code civil français qui diminuait la responsabilité du mari tuant sa femme prise en flagrant d'adultère ; il n'a été aboli qu'en 1975 (Arnaud-Duc, 1992, p. 106). Néanmoins, la fiabilité et la comparabilité des articles sont excellentes. Les renseignements portent sur vingt-deux pays américains, trente-six pays européens, dont la Turquie² et l'Albanie, et cinq « autres » : Union sud-africaine, Chine, Japon, Égypte, Iran. Le choix d'étudier uniquement les pays indépendants s'explique par la coexistence, dans les pays colonisés, de plusieurs codes ayant des origines différentes. Pourtant, les différences entre les codes des provinces ou des états fédérés dans les États dont les codes ne sont pas unifiés, soit le quart des pays étudiés, sont généralement indiqués, par exemple pour les États-Unis d'Amérique, l'Espagne ou la Pologne. En revanche, seul le code d'origine européenne est décrit pour l'Union Sud-Africaine, car les codes africains ne sont pas reconnus.

Il n'existe pas, à ma connaissance ni à celle des juristes spécialisés consultés, de source exhaustive sur les codes relatifs aux droits familiaux. Il est vrai que la tâche est devenue plus difficile avec le passage de 61 pays indépendants à 192. L'idéal aurait été de consulter tous les codes portant sur la famille, qu'ils s'appellent codes civils, du statut personnel ou de la famille. Malheureusement, peu sont disponibles dans les différentes bibliothèques juridiques visitées, bien qu'un plus grand nombre soit désormais téléchargeables sur Internet. Vingt-trois ont ainsi été consultés. Le livre le plus proche de celui d'AnceI est celui de Carolyn Hamilton et d'Alison Perry (2002), composé d'articles précis et bien documentés, écrits par des avocats des pays concernés, mais il ne porte que sur l'Europe. D'autres articles et monographiques juridiques suivent l'évolution du droit de la famille mais ne donnent pas toujours une vision synthétique (Bainham, 1997 à 2002 ; Bontens, 2001 ; Cook, 1994 ; Eekelaar et Nhlapo, 1998 ; Rubellin-Devichi, 1991 et 1999). Quarante rapports à la CEDEF ont apporté de nombreuses observations pour des pays peu connus, mais certains de ces rapports ne sont pas systématiques ou donnent une vision très avantageuse de leur droit. Ainsi, le rapport du Koweït n'apporte que des informations positives et ceux de certains pays ne font que quelques pages. Cependant, leur qualité ne cesse de s'améliorer, sans doute grâce à la pugnacité de la commission qui les examine. Ces rapports ont permis de préciser les dernières évolutions. Au total,

² La Turquie se situant au niveau géographique en Europe et en Asie, elle a été classifiée en Europe car elle a choisi le code germano-suisse depuis 1921.

il a été possible de collecter une information sur 142 droits du mariage, soit 139 pays et 3 territoires (Hong Kong, Québec et Porto Rico) (tableau 1).

Tableau 1. Qualité des données sur les 142 droits du mariage, soit 139 pays.
(en %)

Sources	Amérique	Europe	Afrique Subsaharienne	Afrique du Nord, Moyen Orient	Asie	Ensemble
Code civil (a)	41	7	3	33	11	16
CEDEF (b)	31	22	27	17	30	28
Autres	28 ©	71 (d)	70 (e)	50 (f)	59 (g)	56
Dates						
1981-1993	24	5	7	8	8	9
1994-1998	28	20	37	17	35	28
1999-2004	48	75	57	75	58	63
Étendue						
Faible	21	15	17	0	30	18
Moyenne	28	24	60	42	33	35,5
Forte	52	61	23	58	37	46,5
Qualité						
Faible	7	5	10	0	11	7
Moyenne	28	12	38	17	18,5	22,5
Forte	65,5	83	52	83	70,5	70,5
Nb. de pays	29	41	30	12	27	142

Sources : On trouvera dans la bibliographie les différentes références des données des tableaux 1, 3 et 4.

Dans notre analyse, 16 % de l'information proviennent de l'étude des codes civils, du mariage, de la famille ou du statut personnel, pourcentage qui s'élève à 33 % en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, et à 41 % en Amérique, sans doute à cause d'une plus forte prégnance de la tradition civile et d'une diffusion importante de la culture juridique. Les rapports à la CEDEF fournissent 28 % de l'information sur les pays, l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient ayant le moins souvent ce type de sources. Les données sont actuelles, puisqu'elles portent pour les deux tiers sur la période 1999-2004, la période 1981-1993 étant fortement représentée en Amérique du fait de la référence aux droits du mariage, dont il a été vérifié qu'ils n'avaient pas changé. La qualité des sources est très fiable dans 70 % des pays, particulièrement en Europe, en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. C'est en Afrique subsaharienne qu'elle est la plus faible, avec 38 % de sources de qualité moyenne, de par le manque de précision des informations. L'étendue des informations est jugée selon les précisions apportées sur les effets du mariage : elle peut être faible parce qu'elle n'a pas été relevée par la source

utilisée, mais aussi parce qu'elle n'est pas traitée par le code en question. La moitié des codes étudiés ici concerne les codes « à l'européenne », qui règlent de nombreux aspects de la vie conjugale : c'est en Europe qu'ils sont les plus fréquents et en Afrique subsaharienne que ces codes à l'européenne le sont le moins (23 %).

Cependant, 17 pays n'ont pas ratifié la CEDEF et 41 pays n'ont pas remis le rapport qu'ils s'étaient engagés à écrire. On ne dispose pas d'information sur près du quart des pays, un seul dans les pays indépendants en 1938 étant concerné par cette absence d'information qui affecte, par contre, un tiers des autres pays. Exclure ces pays de l'analyse risque de biaiser les résultats, car lorsque des données existent, ces pays sont nettement plus inégalitaires que les autres. Ainsi, 17 % des pays qui ont remis un rapport à la CEDEF exigent l'obéissance de l'épouse, contre 47 % dans les pays qui n'en ont pas remis.

Pour comprendre les évolutions, il faut revenir brièvement sur les premiers codes laïcs.

Brève présentation historique des droits écrits du mariage

Les codes écrits, qu'ils soient musulmans, chinois ou occidentaux, prescrivent traditionnellement l'obéissance de l'épouse à son conjoint, au nom de la loi divine. Au XVIII^e et au début du XIX^e siècle, des lois durcissent et généralisent cette obéissance. À la fin du XIX^e siècle (dès 1920 dans de rares pays) des lois reconnaissent certaines capacités aux épouses et même une pleine égalité

L'obéissance au mari

Le droit musulman diffère sur certains aspects selon les écoles, mais il reconnaît partout la nécessité du consentement du *wali*, le tuteur matrimonial, l'institution de la dot, qui assure l'avenir de la femme en cas de répudiation et la reconnaissance de la polygynie. Il considère le mariage comme un contrat, qui peut être brisé à la seule demande du mari ou, sous certaines conditions, par la femme. Il admet le régime de la séparation des biens et reconnaît la pleine capacité civile de l'épouse qui administre ses biens comme elle le veut. Toutefois, ces biens sont réduits du fait que la fille ne reçoit que la moitié de l'héritage par rapport à son frère, et qu'elle est exclue de la succession des terres et des industries. Par ailleurs, le mariage de la fille vierge, quel que soit son âge, peut être organisé sans son consentement, et seul celui de son tuteur est nécessaire s'il agit pour son bien. Sous l'empire ottoman, deux tendances se font jour. D'une part, une certaine uni-

fication des droits avec la réforme de 1915, qui a toujours cours au Liban, mais surtout avec la doctrine du *figh*, qui permet d'emprunter le meilleur de chacune des écoles et de l'*ijtihad*, qui autorise des interprétations conformes aux réalités contemporaines. D'autre part, des réformateurs vont tenter d'améliorer la situation des femmes, que ce soit en Égypte ou en Turquie, où un code civil est adopté en 1921 (Mahdi, 2001).

Le droit impérial chinois de la famille définit le statut matrimonial par des règles de droit public, de façon assez détaillée (Bourgon, 2001 ; Leblanc, 2001). Il repose sur le principe des trois obéissances : au chef de clan, au père, au mari et même au fils. Ainsi l'épouse est sous la domination absolue du mari et les deux conjoints dépendent des ascendants du mari. Les biens de la femme sont administrés par le mari et confondus avec le patrimoine familial. L'incapacité d'avoir des enfants mâles fait partie des sept motifs de répudiation. La veuve est remariée dans la famille, parfois de force, vendue ou renvoyée dans sa famille, si celle-ci rembourse la dot. Le code vietnamien des Lê (1470-1497) était plus égalitaire, tout en prescrivant l'obéissance des épouses. Les filles ont un droit égal à l'héritage, elles peuvent avoir un domicile séparé dès l'âge de 15 ans et choisir leur conjoint. La femme a toute propriété sur ses biens et peut demander le divorce pour absence prolongée du mari. Toutefois, elle peut être répudiée si elle ne donne pas naissance à un garçon, si elle commet un adultère ou si elle néglige ses beaux-parents. Au contraire, le code *Gia Long*, édicté en 1812 pendant l'occupation chinoise, entérine le principe confucéen des trois obéissances (Krowolski, 2000).

Alors que les codes prussien (1794) ou suédois (1798) reconnaissent à l'épouse des capacités, notamment celle de contracter sans l'autorisation de son mari (Boulanger, 1997, pp. 257-258), les législations anglaises (1753) et françaises (1804) la privent de toute liberté. Ils synthétisent des histoires juridiques diverses : le code romain organisé autour de la *patria potestas* (le pouvoir du père et du mari) mais qui se pense déjà monogame (Gaudemet, 2001), le droit canon qui exige le consentement des futurs époux à leur union (Basdevant-Gaudemet, 2001), les traditions féodales et coutumières (Goy, 1988)³. Ils prescrivent le même type de rapports hiérarchiques entre les époux et font perdre à la femme mariée toute autonomie civile ou économique. Celle-ci doit, selon l'article 213 du code français, faire preuve « d'obéissance due à un supérieur ». De même, selon le commentaire de Blackstone, la femme était « *covert* », c'est à dire placée sous l'autorité du mari « seigneur et maître » (Boulanger, 1997, p. 256). Le mari choisit le domicile conjugal. Il représente la famille pour toute action judiciaire, il a la jouissance et l'administration des biens de la femme, y compris ses salaires

³ La France connaissait 360 coutumes locales avant la révolution (Goy, 1988, p. 509).

et ses biens propres, lorsqu'elle n'a pas fait de contrat de séparation de biens. Même dans ce cas, du fait de son incapacité civile, le mari représente l'épouse. Il donne son nom aux enfants sur qui il a toute autorité et il administre leurs biens éventuels. L'homme peut contrôler la correspondance de l'épouse et ses sorties. De plus, selon le code civil de 1804 : « Le devoir conjugal autorise le mari à user de violences dans les limites tracées par la nature, les mœurs et la loi, dès lors qu'il ne s'agit pas d'actes contraires à la fin légitime du mariage » (Arnaud-Duc, 1992, p. 105). Dans les deux pays, le divorce est difficile à obtenir, particulièrement pour la femme. L'adultère de l'homme et de la femme est puni différemment (de prison pour la femme seulement) et le mari peut demander « la restitution de ses droits conjugaux », c'est à dire le retour de l'épouse fugitive avec l'aide de la force publique. Les lois anglaises et françaises correspondent à un type de famille où l'épouse et les enfants travaillent pour le mari et père, que ce soit dans le cadre d'une ferme, d'un commerce ou dans le cadre de la proto-industrialisation. Néanmoins le cadre économique de ces rapports juridiques est assez différent, puisque le code Napoléon institue l'héritage égalitaire entre les enfants, y compris entre filles et garçons, et la communauté de biens entre conjoints, même si celle-ci bénéficie plus aux héritiers qu'à l'époux survivant. En revanche, le système anglais est parfaitement individualiste. Le régime légal est la séparation des biens ; le travail domestique de l'épouse ne trouve donc aucune reconnaissance institutionnelle. De plus, le mari et père a une totale liberté testamentaire et peut déshériter qui il veut. Le code français de 1804 sera institué dans les pays conquis par les armées napoléoniennes, et de là, dans les colonies espagnoles. Il sera même choisi par Haïti, qui avait pourtant obtenu son indépendance en luttant contre les armées napoléoniennes. Il est apprécié pour sa cohérence et sa rigueur, au Québec notamment (Young, 1996).

Du chef de famille à l'égalité entre conjoints

Le code allemand de 1900 accorde moins de liberté aux épouses que celui de 1846 ; il est néanmoins moins liberticide que les droits anglais et français de l'époque. En effet, il reconnaît la capacité civile à l'épouse, qui peut administrer elle-même ses biens propres, notamment son salaire. Il abolit le devoir d'obéissance de l'épouse tout en conservant le statut de chef de famille au nom d'une nécessaire division sexuelle des tâches et de l'unicité de la direction du ménage. La femme ne doit plus être protégée en raison de sa faiblesse constitutive, elle doit conseiller son mari et être une véritable collaboratrice. Néanmoins, en cas de discorde, le mari a le dernier mot. La femme peut travailler à l'extérieur, mais le mari peut s'opposer à tout emploi

qui la détournerait de son devoir domestique qui doit rester prioritaire. Ce devoir domestique est valorisé et reconnu. Il inclut d'ailleurs un devoir d'aide aux activités professionnelles du mari. Ce compromis sera beaucoup copié, que ce soit dans sa version allemande ou suisse : au Japon, après l'échec de la tentative d'importer le code Napoléon, mais aussi en Amérique Latine, notamment au Brésil. Il paraît progressiste et équilibré aux yeux de nombreux juristes des années 1930 car il correspondrait aux différences de nature entre homme et femme, celle-ci étant par nature vouée principalement à la famille (La Vega, 1933).

Cependant, deux versions égalitaires apparaissent : socialiste et scandinave. Dès 1917, l'URSS admet l'égalité des conjoints : l'épouse peut garder son nom, le domicile est choisi en commun, les deux conjoints gardent leur nationalité, administrent indépendamment leurs biens et travaillent sans besoin d'autorisation de l'autre. Le mariage et le divorce relèvent d'une simple déclaration administrative. En fait, alors que le régime communiste abolit la propriété privée au profit du communisme, les relations entre les conjoints relèvent d'un ultra individualisme et de la volonté individuelle. Les codes ne font que quelques pages et sont loin de régler toutes les occasions de litiges. Aussi, ce sont les tribunaux qui jouent le rôle de régulation des rapports privés, dans un contexte où certains hommes profitent de l'absence de règles pour abandonner femmes et enfants, créant un contentieux important. En 1936, la liberté de divorcer sera restreinte, ce qui marque l'aspect instrumental de la démocratisation juridique (Luryi, 1980). La législation scandinave va essayer une voie différente vers l'égalité dans le cadre d'une collaboration entre les différents pays à partir de 1918 (Bradley, 1990). Ils instituent l'égalité des conjoints comme règle d'ordre public, en précisant les droits et responsabilités de chacun. Les époux choisissent ensemble le domicile conjugal et le nom de famille, l'épouse pouvant garder son nom. Ils gèrent comme ils l'entendent leurs biens, mais au moment de la dissolution du mariage, les biens communs sont partagés en deux selon un système de communauté universelle, ce qui constitue une reconnaissance du travail domestique des épouses et mères. Le divorce est possible par consentement mutuel aux mêmes conditions pour les femmes et les hommes.

Les changements radicaux affectant les codes du mariage sont cependant relativement rares. Le plus souvent, des dispositions sont votées pour répondre à divers groupes de pressions, et notamment à des associations féministes au Brésil, en Grande-Bretagne et en Chine. Elles coexistent avec d'autres règles de droit, parfois contradictoires, sur lesquelles la synthèse publiée en 1938 par l'Institut de droit comparé permet de faire le point.

Les pays indépendants en 1938 : prédominance du modèle du chef de famille

Les codes spécifient un âge minimum au mariage dans quarante neuf pays sur 63, les autres ne le précisent pas. L'âge minimum moyen est de 16,5 ans pour les hommes et 14,8 ans pour les femmes, soit une différence de 1,7 an. L'âge minimum est inférieur pour les deux sexes en Amérique par rapport à l'Europe et la différence d'âge minimum y est plus importante d'une année, aussi les Américaines ont-elles le droit de se marier à un peu plus de treize ans. Cette différence d'âge symbolise une certaine prééminence masculine, tout en légitimant le fait que les femmes étudient moins longtemps et se dévouent plus vite à une vie de famille.

Le mariage a des effets juridiques bien différents pour les deux sexes (tableau 2). Ils sont symbolisés par le fait que la femme mariée ne garde sa nationalité que dans le tiers des pays, acquiert celle de son mari dans le quart des pays, et peut même devenir apatride. Les conséquences de cette perte de nationalité sont alors graves, car l'épouse perd toutes les protections qu'un État doit à ses ressortissants. Aussi, les associations féministes se sont mobilisées sur ce thème. Un tiers des pays ont alors introduit la possibilité pour l'épouse de garder sa nationalité, notamment si elle n'obtient pas celle de son mari ou, plus rarement, si elle en fait la demande. Dans les deux tiers des pays, la norme est donc que la femme perd sa nationalité en se mariant. La moitié des Américaines gardent automatiquement leur nationalité, ce qui n'est le cas que du quart des Européennes, dont 44 % la conservent sous certaines conditions. La femme n'est pas considérée comme une citoyenne à part entière, même dans les pays où elle a obtenu le droit de vote (soit la moitié d'entre eux). Elle est supposée ne pas avoir d'autre allégeance que celle de son mari ; sa relation à celui-ci détermine son existence sans avoir les mêmes conséquences pour l'époux. Cela introduit un élément d'inégalité important dans la relation conjugale. Ces effets n'étaient pas seulement symboliques, mais portaient à conséquence à la fin du XIX^e siècle, période de migrations massives, où seule une poignée de pays autorisaient les épouses à conserver leur nationalité en se mariant, même si elles n'obtenaient pas celle de leur mari.

Tableau 2. Les rapports personnels entre les époux en 1938. (en %)

	Amérique	Europe	Autres	Total
Age légal au mariage				
Homme	15,8 ans	16,7 ans	17,8 ans	16,5 ans
Femme	13,3 ans	15,3 ans	15,6 ans	14,8 ans
Différence	2,5 ans	1,4 ans	2,2 ans	1,7 ans
Nationalité				
Épouse la garde	52,4	28	25	36,8
À certaines conditions	28,6	43,8	25	36,8
Suit celle du mari	19	28	50	26,3
Rapports personnels				
Égalité	22,7	27,8	0	24
Homme chef de famille	36,4	38,9	80	41
Obéissance à l'homme	41	33,3	20	35
Domicile				
Domicile du mari	86,4	80,6	100	84
Capacité juridique des femmes				
Totale	36,4	54,3	60	48,3
Limitée	27,3	14,3	20	22,6
Aucune	36,4	31,4	20	29
Administration des biens				
Commune	22,7	31,4		26
Propre	31,8	28,6	40	30,6
Mari	45,5	40	60	43,5
Dévolution des biens				
Divisés en deux parts égales	67	22,6	40	46
Propres-séparés	25	42	20	25
Autres	8	35,5	40	29
L'autorisation maritale pour travailler				
Non	23	44	20	34,4
Possibilité de recours	9	29,4	20	21,3
Oui	68	26,5	60	44,2
Salaire de l'épouse				
Lui appartient	90,5	82,3	80	85
Appartient au mari	95	17,6	20	15
L'autorité paternelle sur les enfants	100	72,2	20	82,5
Le traitement identique de l'adultère	33	65,4	50	52
La dissolution du mariage				
Motifs identiques	50	26,6	75	
L'autorité sur les enfants				
Les deux	16,7	25	0	20
Gardien	16,7	58,3	25	42
Mari	66,7	16,7	75	38
Nombre de pays	22	36	5	63

Source : Ancel, 1938.

En 1938, le devoir d'obéissance a perdu sa prééminence. Il est cependant encore spécifié dans un tiers des pays. En revanche, 41 % des codes prévoient que l'homme est le chef de famille et le quart que les rapports entre conjoints sont de nature égalitaire. Il y a peu de différence entre les continents à ce niveau. Toutefois, le devoir d'obéissance est un peu plus répandu en Amérique (41 %) et les rapports égalitaires un peu plus nombreux en Europe. Tous les pays scandinaves promeuvent l'égalité, de même que l'URSS, la Chine nationaliste et la Nouvelle-Zélande. Néanmoins, cette revendication égalitaire peut être déjouée par d'autres dispositions des lois et codes de la famille, qu'il est nécessaire de préciser.

L'incapacité civile des épouses a été vivement combattue par les associations féministes, qui ont obtenu son abolition dès 1882 en Angleterre. En 1938, un peu moins de la moitié des pays reconnaissent à l'épouse une pleine capacité civile, le quart ouvre une possibilité de recours auprès du juge, soit à l'épouse soit à l'époux, alors qu'un peu plus du quart ne reconnaît aucune capacité civile à l'épouse. Par ailleurs, dans 44 % des pays les épouses ont besoin de l'autorisation de leur conjoint pour exercer une profession séparée. Elles peuvent déposer un recours auprès du tribunal dans 21 % des pays et n'ont pas besoin de cette autorisation dans un tiers des pays. 26 % seulement des pays européens exigent cette autorisation pour 68 % des pays américains. En revanche, 85 % des pays admettent désormais que l'épouse peut disposer librement de son salaire. Toutefois, le mari administre souvent tous les biens, y compris ceux de son épouse. Seules, 30 % des femmes mariées peuvent gérer leurs propres biens, tandis que le quart d'entre elles, essentiellement en Scandinavie et en Amérique, gèrent avec leur mari les biens communs. Le maintien de la puissance maritale est à peine entamé, sauf dans les pays scandinaves, sur deux points : le choix du domicile conjugal et l'autorité sur les enfants, qui restent des prérogatives maritales dans 83 % des pays. En fait, celle-ci est totale en Amérique, sauf au Panama pour le choix du domicile conjugal.

La dissolution du mariage reste gouvernée par des motifs différents dans 61 % des pays, soit dans 73 % des pays européens, 50 % des pays américains et 25 % des autres pays. Les possibilités du divorce sont donc différentes pour les hommes et les femmes qui sont davantage tenues à respecter certaines règles. Ces dissemblances sont souvent liées au traitement de l'adultère, qui est identique dans la moitié des pays et différent dans l'autre moitié, soit le tiers des pays européens et les deux-tiers des pays latino-américains. Ainsi, sept pays prévoient des peines de prison pour les femmes adultères, mais pas pour les hommes, six admettent des réductions de peine – ou même leur annulation – si l'époux tue l'épouse adultère. Cependant, les divergences de traitement continuent même après la dissolution du mariage,

puisque le tiers des pays préconisent la garde de l'enfant par le père (éventuellement en envisageant que l'enfant reste avec la mère dans ses tendres années), un autre tiers admet comme principe le bien de l'enfant, 20 % que la garde aille au non coupable et 15 % aux deux parents. Là aussi les législations américaines sont plus sévères puisque le père obtient automatiquement la garde de l'enfant dans plus de la moitié des pays contre 17 % en Europe.

Les pays extra-européens relèvent de codes assez variés. La Nouvelle-Zélande suit les principes anglais contemporains. Elle reconnaît donc la pleine capacité civile des épouses, ne demande pas l'autorisation du mari pour l'activité professionnelle de la conjointe, admet l'autorité parentale. L'adultère est jugé selon les mêmes critères, indifféremment du sexe. Néanmoins, le domicile est choisi par le mari et l'administration des biens est séparée. L'Australie suit les mêmes principes, mais l'autorité sur les enfants appartient au père et l'adultère est jugé différemment selon le sexe. La Chine nationaliste a, sous la pression des associations féministes, publié un code civil inspiré du modèle germano-suisse en même temps qu'un recueil de coutumes classées par province et par catégorie (Bourgon, 2001). Ce code reconnaît la capacité légale aux deux conjoints et leur donne les mêmes possibilités de dissolution des unions⁴, ainsi que l'autorité parentale. Néanmoins il définit le mari comme chef de ménage, et lui accorde le pouvoir de choisir le domicile conjugal et d'administrer les biens communs. L'Iran, l'Égypte et le Japon reconnaissent tous trois la prééminence du mari, qui choisit le domicile conjugal, exerce l'autorité parentale, doit donner son autorisation pour l'emploi de l'épouse (avec une possibilité de recours en Iran) et bénéficie de conditions plus avantageuses dans les cas de divorce et d'adultère. Conformément au droit musulman, les Iraniennes et les Égyptiennes disposent de la pleine capacité civile et administrent leurs biens propres dans le cadre d'un régime de séparation de biens, alors que les Japonaises n'ont qu'une capacité civile limitée et ne peuvent contrôler leurs biens.

L'étude des divers effets juridiques du mariage permet donc d'affiner la caractérisation des rapports entre les époux. Dans le modèle égalitaire « substantiel » (qui tient compte de toutes les dispositions notées précédemment), les codes prévoient l'égalité entre époux et reconnaissent leur capacité civile et économique ainsi que l'autorité parentale. Seuls, cinq pays admettent cette égalité substantielle : quatre pays scandinaves et l'URSS, soit 11 % des pays. Moins du quart admettent la capacité civile et économique des femmes alors qu'autant – le tiers – ne reconnaissent pas sa capacité, que ce soit au niveau économique ou civil, ou exigent l'obéissance de l'épouse

⁴ Dont on peut voir des effets dans le délicieux roman de Lao She : *La porte entrebaillée*, Paris, 10/18.

envers son conjoint. La soumission légale des femmes est encore le modèle le plus répandu, suivi par l'incapacité, puis la capacité. L'égalité légale totale est le modèle le moins répandu.

Les pays qui sont restés les plus fidèles au principe de l'obéissance de la conjointe se recrutent parmi ceux qui avaient adopté le code napoléonien⁵ et le régime de la communauté des biens. Celui-ci privilégie l'unité du patrimoine familial. En revanche, les pays pratiquant la séparation des biens, qu'ils accordent un rôle essentiel à la jurisprudence (pays de *common law*) ou pas, ont évolué plus facilement vers la reconnaissance de l'autonomie civile et économique des épouses. Il est vrai qu'elles ne gèrent alors que leurs biens propres sans pouvoir engager les biens communs, et qu'elles ne tirent aucune reconnaissance de leur travail domestique non payé, sauf celle qu'elles ont éventuellement prévue dans leur contrat de mariage ou que décide l'époux. Les pays égalitaires ont souvent adopté le régime de l'administration conjugale, initié par le Costa Rica en 1888. Ce système permet à chacun des conjoints d'administrer comme il l'entend ses biens, mais au moment de la dissolution du mariage les biens communs sont partagés en deux, ce qui constitue une reconnaissance du travail domestique des épouses et mères⁶. En bref, 77 % des régimes communautaires préconisent l'obéissance de l'épouse, 71 % des régimes de séparation de biens admettent leur capacité civile et économique et 57 % des régimes d'administration conjugale reconnaissent la pleine égalité des conjoints.

Le droit post-colonial

Le moment des indépendances

Avant les colonisations, les situations des pays étaient fort diversifiées. Certains avaient des codes écrits, comme le Viet-Nâm ou les pays musulmans, alors que d'autres avaient plutôt des coutumes. Celles-ci étaient rendues par un conseil non professionnel, qui cherchait surtout à permettre le bon fonctionnement de l'unité domestique ou du village, sans donner la pré-

⁵ En 1938, onze des treize pays européens se réclamant du code Napoléon exigent l'obéissance de la conjointe. La France fait partie de ce groupe car la loi l'abolissant, votée au cours de l'année 1938, n'était pas encore votée. La pleine capacité civile de l'épouse ne sera obtenue qu'en 1942, l'autorité parentale en 1970 et la fin des régimes matrimoniaux discriminatoires en 1985. L'application de la loi de 2001 permettant de choisir le nom porté par l'enfant d'un couple marié a été repoussée à 2005.

⁶ La version latino-américaine de ce modèle réduit les biens communs aux acquêts, alors que la version scandinave admet la communauté universelle, c'est-à-dire qu'elle inclut les biens acquis avant le mariage ou donnés à titre personnel.

éminence à la mise en application d'une règle uniforme. Les colonisateurs, aussi bien français qu'anglais, cherchèrent à déterminer les coutumes appliquées par les indigènes. Ils se renseignèrent auprès des notables masculins, généralement âgés, qui donnèrent une version des faits qui les avantageaient, au détriment du point de vue des femmes, des jeunes et des moins puissants. Les colonisateurs inventèrent, à partir de cette version triplement biaisée, un droit coutumier qui était radicalement différent des coutumes antérieures puisqu'il n'était plus souple et vivant mais figé (Olawale, 1961 ; Chanok, 1980). De plus, ils le transcrivirent à partir de leur propre vision du monde et du droit familial, marqué par une vision hiérarchique des relations entre les sexes (Armstrong, 1999). Cette conception pouvait être assez proche, par certains aspects, de celle de quelques colonisés, comme les Indiens, mais elle était radicalement différente de celle d'autres populations plus égalitaires. Parallèlement, les colonisateurs introduisirent des codes spéciaux pour les chrétiens, calquant les lois anglaises ou françaises de l'époque, extrêmement inégalitaires (Gautier, 2003).

Les pays nouvellement indépendants héritèrent donc d'une multiplicité de codes : civils, religieux ou coutumiers s'ajoutant aux coutumes encore vivantes. Certains acceptèrent cette hétérogénéité⁷. Ainsi, le code civil du Cameroun, qui a subi trois pays colonisateurs ayant des traditions juridiques différentes et qui compte plus de deux cent cinquante ethnies, renvoie les juges à l'application des coutumes des individus concernés (Nkouendjin Yotnda, 1975). D'autres cherchèrent à fabriquer un code civil uniforme, en adaptant le code des colonisateurs à leur propre culture selon diverses modalités, comme en Côte d'Ivoire (Dumetz, 1974). Néanmoins, les différences entre les codes camerounais et ivoirien sont plus apparentes que réelles car, les codes étant extrêmement succincts, la jurisprudence joue un grand rôle dans les deux pays. Le code du statut personnel tunisien 1956, amendé en 1966, prescrit le consentement des futurs époux, l'obéissance de l'épouse et le refus de la polygamie. Bien que cette mesure paraisse contraire au droit musulman, les attendus du code se réfèrent aux notations du Coran sur la difficulté de traiter également plusieurs épouses. Il introduit également le principe du divorce judiciaire et interdit la rupture unilatérale (Zouari, 2001).

Les courants modernisateurs des indépendances ont souvent associé famille conjugale et développement économique. Aussi, en Côte d'Ivoire (Dumetz, 1974), pour renforcer l'unité nationale, la quasi-totalité des règles coutumières furent abrogées et avec elles, la polygamie, la dot et les mariages préférentiels. Sans aller aussi loin, la plupart des pays ont réformé le

⁷ Comme l'Inde, l'Indonésie (Supriadi, 1999), la Malaisie (Cruz, 1999) ou Sri Lanka (United Nations, 1999).

droit du mariage en interdisant le mariage des mineurs, en abolissant le pouvoir du père de contracter pour eux, en exigeant le libre consentement de la femme et en décourageant, limitant, voire interdisant la polygamie⁸ (pour les Hindous en 1955 par exemple : Menski, 1990, p. 273) et la répudiation. Ainsi, dans certains pays les hommes ont dû prévenir leur épouse qu'ils voulaient prendre une autre épouse, voire obtenir son consentement. La loi syrienne de 1953 interdit à un homme de prendre une seconde épouse s'il n'en pas les moyens. Au Pakistan, l'ordonnance de 1961 sur le droit familial musulman exige de prévenir le tribunal d'une répudiation et organise un délai de quatre-vingt dix jours. Elle permet également à la mère d'être gardienne de ses enfants mais non d'avoir autorité sur eux. Cependant cette loi, aussi limitée soit-elle, a été abolie dix ans plus tard après avoir été une des causes de la chute de celui qui l'avait promulgué (Serajuddin, 2000). Les divorces ont souvent été facilités, ne serait-ce qu'en introduisant le divorce par faute, comme en Inde.

Avec le maintien des codes coutumiers, des législations fortement discriminatoires envers les femmes peuvent alors perdurer. L'adoption de certains articles du code Napoléon, notamment dans sa version presque originale par la Côte d'Ivoire, a même fait disparaître les protections coutumières qui existaient dans les ethnies matrilineaires. En effet, le code ivoirien reconnaît le mari comme chef du ménage, administrateur des biens communs mais aussi des biens propres de l'épouse. L'époux peut saisir le salaire de la conjointe, alors que traditionnellement celle-ci gardait ses gains. Le code veut créer une famille conjugale en inventant un nom patronymique qui n'existait pas. L'enfant porte le nom du père, alors que le lignage choisissait parmi les noms du lignage, et la femme celui de son mari, alors qu'elle n'était même pas supposée le prononcer (Dumetz, 1974).

Les évolutions récentes : poursuite de la démocratisation et résistances

Deux mouvements inverses se produisent : une plus grande démocratisation puis, dans certains pays, un raidissement avec une réaffirmation du bon vouloir masculin. Dans les années 1970, les pays musulmans socialistes, ainsi le Yémen du Sud, ont codifié l'école chaféiste en introduisant des principes d'égalité et de justice sociale. Ces changements sont éphémères. En Iraq, où le droit familial repose sur la *sharia* (Homphrey, 1990), le code personnel de 1978 prohibe les mariages forcés, augmente les possibilités de divorce pour les femmes ainsi que leur droit de garde (Mallat et Connors,

⁸ Qui est maintenue en revanche au Sénégal, en Guinée et au Mali.

1990). Ces fragiles améliorations sont remises en question après la première guerre du Golfe. La démocratisation des rapports conjugaux se poursuit dans certains pays. Le code tunisien de 1993 abolit le devoir d'obéissance de l'épouse « par nature » au profit de la reconnaissance du pouvoir marital en tant que pourvoyeur et la reconnaissance de l'autorité parentale de la mère (United Nations, 2002,). La même année, le Maroc limite le pouvoir du tuteur matrimonial, la polygynie et la répudiation. Désormais, cette dernière doit être portée à la connaissance de l'épouse. Si le mari n'a pas de raison valable, l'épouse a droit à un don de consolation. Par ailleurs, en cas de décès du mari, la mère obtient la tutelle des enfants. L'amélioration la plus radicale a eu lieu en Turquie (dont le code est d'ailleurs civil depuis 1921) grâce à l'action de cent-vingt associations féministes et à la perspective de l'entrée dans l'Union européenne. L'égalité entre les conjoints est désormais pleinement reconnue. Le régime de séparation des biens, qui ne tient pas compte du travail de l'épouse, est remplacé par celui de la communauté. Néanmoins, les biens liés à une profession ne font pas partie de la communauté, ce qui limite les bénéfices d'une telle disposition pour les épouses (Women for women's rights, 2002).

Des résistances à l'uniformisation sont apparaissent. Ainsi, les réformes camerounaise de 1981 et gabonaise de 1989 consacrent le maintien du droit coutumier en reconnaissant la dot. En République centrafricaine, 85 % de la population se marie selon le code coutumier qui n'est pas reconnu par le code civil (Laffargue, 1997). Ce vide juridique crée une situation où tous les abus peuvent s'engouffrer. Dans le monde musulman (Aluffi Beck-Peccoz, 2001), la révolution iranienne marque un tournant. Depuis, que ce soit en Algérie et au Koweït en 1984, au Soudan en 1991, dans la république arabe du Yemen (qui a repris le droit familial du Yemen du Nord datant de 1978), dans les douze États nigériens qui appliquent désormais la *sharia*, au Pakistan et au Bangladesh, des réformes abolissent les quelques limites qui avaient été apportée au pouvoir marital. Que ce soit en Lybie, en Iran, au Pakistan, au Soudan ou au Pakistan, le code pénal se conforme aux principes de la *sharia*. L'homme et la femme mariés coupables de « fornication illícite » sont également punis de mort par lapidation, néanmoins il faut quatre témoins masculins de l'acte ou une grossesse, ce qui rend la preuve plus facile pour les femmes. L'application de la *sharia* n'est pas un retour à une situation antérieure car elle marque un affaiblissement des coutumes et des droits des communautés. Elle simplifie et uniformise le droit applicable à chaque citoyen. L'essentiel tient sans doute au contexte dans lequel s'applique la *sharia*. Ainsi, au Nigeria, dans la fameuse affaire Safyatu, où une femme divorcée a été condamnée à mort pour avoir eu un enfant hors mariage, la faute n'a pas été dénoncée par la victime éventuelle mais par des

groupes islamiques qui avaient espionné Safyatu puis l'avaient emmenée au poste de police. Or, ni les groupes *hisba* ni les policiers n'ont traditionnellement aucune fonction judiciaire dans l'application de la *sharia* (Iman, 2001). Il y a là une fusion tout à fait nouvelle des groupes islamistes et de l'État.

La situation en 2003 : des progrès indéniables mais différenciés

En 2003 les effets juridiques du mariage ont totalement changé par rapport à 1938 (tableau 3).

Tableau 3. L'évolution de certains effets juridiques du mariage dans 142 pays, 1938-2003. (en %)

	Pays indépendants en 1938		Les pays nouvellement indépendants en 2003
	Situation en 1938	Situation en 2003	
Égalité	24	80	33
Inégalités	31	16	21,5
Obéissance	35	5	38,5
Domicile déterminé par le mari	84	8	52
Autorité paternelle pendant le mariage	82	10	40
Autorité paternelle après le mariage	38	55	55
Administration maritale des biens	43	6	14
Traitement identique de l'adultère	52	85	26,5
Dissolution inégale	40	9	55
Division des biens en 2	46	57	23
Nombre de pays	62	62	80

Source: ANCEL, 1938, et références dans la bibliographie.

Des discriminations autrefois très répandues ont quasiment disparu, telles la perte de la nationalité⁹, du nom, de la capacité civile, du salaire, de

⁹ C'est encore le cas en Iran, au Maroc et au Pakistan. En revanche, la nationalité n'est transmise que par le père en Algérie, en Iran et au Maroc.

l'administration de ses biens¹⁰ ou du pouvoir de travailler sans l'autorisation du mari¹¹. D'autres discriminations perdurent néanmoins.

Bien que l'âge minimum au mariage ait fortement augmenté, une différence perdure entre les sexes, puisque le mariage avant dix-huit ans est accepté par 22 % des pays pour les hommes et par 40 % pour les femmes. Cette différence laisse supposer que les études sont moins importantes pour les filles, et que leur destin réside essentiellement dans le mariage. La différence d'âge est plus forte en Afrique. Toutefois, la moitié des pays n'établit plus d'âge différent selon le genre ; ceci concerne 70 % des pays en Europe et en Asie, mais aucun en Afrique du Nord et au Moyen-Orient (tableau 4).

Généralement, dans les 142 pays, les trois quart des parents exercent en commun l'autorité parentale, décident ensemble du domicile conjugal, administrent ensemble les biens communs, et l'adultère est traité de façon identique pour les deux genres. Bref, l'inégalité ne persiste dans ces domaines que dans un tiers des pays. Les biens acquis pendant le mariage ne sont divisés en deux ou en tenant compte du travail domestique que dans un tiers des cas. C'est en Europe que l'égalité juridique dans le mariage est la plus généralisée. L'Amérique et l'Asie sont assez proches en ce qui concerne les rapports personnels entre époux et l'autorité paternelle, mais le pouvoir marital reste plus élevé en Asie en ce qui concerne le domicile conjugal, le traitement de l'adultère, la division des biens et l'autorité sur les enfants en cas de séparation. L'Afrique est le continent où la prédominance maritale reste la plus importante, avec des inflexions différentes en Afrique du Nord et au Moyen Orient par rapport à l'Afrique subsaharienne. Le droit musulman explique que la femme mariée garde plus souvent le contrôle de ses biens propres dans la première région, mais pour tous les autres indicateurs, le pouvoir marital, et surtout paternel, reste plus élevé. L'égalité juridique entre les époux est pourtant devenue la règle dans trois pays musulmans : la Tunisie dans le cadre d'un islam rationalisé, la Turquie dans un cadre laïc et l'Ouzbékistan à la suite de l'influence communiste.

58 % des pays se réclament de l'égalité dans le mariage, 19 % reconnaissent l'homme comme chef de la famille et 23 % exigent l'obéissance de l'épouse. Cependant, si l'on tient compte des dispositions juridiques qui limitent cette égalité juridique, les pourcentages passent à 49 %, 20 % et 31 %. Alors que seuls cinq pays sur les soixante-trois régimes juridiques étudiés en 1938 n'affichaient réellement aucune prédominance maritale, c'est le cas désormais de cinquante deux pays, soit 87 % des pays étudiés en

¹⁰ Le mari chilien continue cependant à administrer les biens propres de l'épouse, alors que le mari panaméen administre les biens communs.

¹¹ Celle-ci existe toujours au Burundi et en Iran ; le mari peut s'opposer au travail de l'épouse, mais celle-ci peut demander l'avis d'un juge au Cameroun, en Colombie et en Côte d'Ivoire.

1938. Dans les pays nouvellement indépendants, vingt-huit pays revendiquent le modèle égalitaire, soit le tiers. Ce serait donc plus de la moitié des 142 pays pour lesquels on dispose d'informations et 43 % des 192 pays. Tous les pays européens affirment l'égalité entre les genres comme le principe fondamental de la vie conjugale, ce qui n'est le cas que du tiers des pays américains et asiatiques. La chefferie masculine reste préconisée dans 25 pays, dont la moitié en Afrique subsaharienne. L'obéissance au mari, qu'elle soit générale ou pratiquée seulement par certains groupes, reste avalisée par 33 pays, soit 10 % des pays américains, 27 % des pays asiatiques, 41 % des pays africains, 52 % des pays arabes et perse. Or, le devoir d'obéissance au mari n'est pas seulement une discrimination : il constitue un rapport de subordination. L'islam joue aujourd'hui le rôle de construction de la domination masculine que jouait en 1938 le code Napoléon, qui a fortement évolué. Cependant, si 87 % des pays de *common laws* sont égalitaires, ce n'est le cas que des deux tiers des pays de tradition napoléonienne.

Il faut cependant rappeler que les droits du mariage sont devenus plus flous et que leur description est souvent moins systématique. Même pour ces 142 systèmes juridiques, le nombre de régimes égalitaires est surestimé. De plus, les pays où les droits de la famille sont connus, sont plus égalitaires que ceux qui ont refusé d'adhérer à la CEDEF ou ne remettent pas de rapports. Ainsi, parmi les treize pays dans ce cas pour lesquels on dispose d'une description : 19 % sont égalitaires, 25 % reconnaissent l'homme comme chef de la famille et 56 % admettent l'obéissance de l'épouse envers son conjoint. En appliquant ces pourcentages aux 42 pays pour lesquels on ne dispose pas d'information, on arrive respectivement à 83 pays égalitaires, 38 pays où les maris sont chefs de famille et 57 où l'épouse doit obéir, soit respectivement la moitié des pays, 20 % et le tiers. Si l'égalité conjugale a fortement progressé au niveau juridique, surtout en Europe et en Amérique, elle reste à atteindre dans la moitié des pays.

Tableau 4. Les rapports personnels entre les époux en 2003. 142 pays (en %)

	Amérique	Europe	Afrique sub-saharienne	Afrique du Nord Moyen Orient	Asie	Total
Age légal au mariage – 18 ans						
Homme	40	0	30	50	15	22
Femme	34	20	78	100	23	40
Différence = 0	60	70	30	0	69	56
Rapports personnels						
Égalité	64	100	7	0	65	56,5
H chef	25		48	17	8	19
Obéissance et divers	11		44	83	27	24,5
Domicile						
Suit le mari	13	3	72	100	28	30
Administration des biens / 93 pays						
Commune	65	90	40	0	79	65
Propres-séparés	22	10	33	89	14	25
Mari	13	0	27	11	7	11
L'autorité Paternelle sur les enfants	18	0	44	83	22	25
Le traitement identique de l'adultère / 62 pays	75	94	17	20	56	61
La dissolution du mariage / 103 pays						
Motifs identiques	87	94	27	91	65	33
Division des biens en deux parts égales	79	76	20	0	47	52
L'autorité après la séparation / 59 pays						
Les deux ou accord	50	43	22	57	30	30
Gardien	50	57	33	0	30	38
Mari	0	0	44	100	40	32
Nombre de pays	29	41	30	12	27	142

Source : voir références dans la bibliographie.

Conclusion

La démocratisation des relations conjugales est indéniable puisque l'égalité, inconnue des premières codifications civiles, était présente dans cinq pays en 1938 et quatre vingts en 2003. Il faut toutefois souligner que ces chiffres sont surévalués, à cause du flou des législations ou de l'observation. La démocratisation a surtout été sensible dans les pays européens et américains. Ailleurs, elle a progressé soit par assimilation aux codes plus égalitaires soit par simple élimination des dispositions discriminantes. L'accélération des changements depuis les années 1990 est sans aucun doute liée à l'existence de la CEDEF ainsi qu'aux pressions des mouvements féministes locaux et transnationaux. Il est pourtant difficile de conclure à une égalité grandissante, car bien des pays restent fortement discriminatoires en

maintenant des droits religieux ou coutumiers, et des dispositions issues des anciens codes coloniaux. En effet, aujourd'hui comme hier, les droits explicitement religieux restent fortement inégalitaires, sauf dans de rares pays comme la Tunisie. De plus, près de 50 pays se soustraient à toute visibilité internationale. Ainsi, 20 % des pays admettent des inégalités et 30 % acceptent le principe de l'obéissance de l'épouse. Or, le niveau de violences envers les femmes varie significativement en fonction des prescriptions des droits du mariage : il est plus fort lorsque le droit reconnaît l'obéissance au conjoint, moyen lorsqu'il y a des inégalités et plus faible lorsque l'égalité entre les sexes est prescrite : les descriptions juridiques manifestent bien une certaine réalité, sans que l'on puisse inférer qu'il y ait causalité (Gautier, 2004).

Dans les années 1930, la protection assurée à la femme paraît, pour certains, rendre possible une véritable égalité, tenant compte des différences naturelles entre les sexes, alors que les féministes luttent pour l'égalité civile et économique. Aujourd'hui, la question de l'égalité, là où elle a été conquise au niveau légal, s'est déplacée vers la reconnaissance des unions de fait et entre sexes, ainsi que du viol au sein du couple marié ou pour lutter contre la violence conjugale. Des lois ont été votées dans ce sens dans plusieurs pays, au Nord comme au Sud (Banda, 1998 et 2003). L'attention se porte également sur la mise en pratique de cette égalité conjugale. L'État est désormais tenu pour responsable, non seulement des lois qu'il vote mais aussi de leur mise en œuvre, et donc des institutions et des mécanismes qu'il développe ou pas dans ce but.

Références bibliographiques

- ALUFFI BECK-PECCOZ R., 2001, Le mariage musulman à l'époque moderne », in BOMTENS C. (éd.), *Mariage, Mariages*, PUF, Paris, pp. 567-579.
- ANCEL M., 1938, *La condition de la femme dans la société contemporaine*, Librairie du recueil Sirey, Paris.
- ARMSTRONG A., 1999, « Droit et famille en Afrique australe », in ADEPOJU A. (éd.), *La famille africaine. Politiques démographiques et développement*, Karthala, Paris, pp. 255-282.
- ARNAUD-DUC N., 1992, « Les contradictions du droit », in DUBY G. et PERROT M., *Histoire des femmes*, Plon, Paris, Tome 4, coordonné par FRAYSSE G., pp. 87-116.
- BAINHAM A. (éd.), 1997, 1999, *The International Survey of Family Law*, The Hague, Martinus Nijhoff Publishers.
- BAINHAM A. (éd.), 1998, *The Survey of Family Law. 1996*, The Hague, Martinus Nijhoff Publishers.
- BAINHAM A. (éd.), 2000, 2001, 2002, *The International Survey of Family Law*, Bristol, Jordan's Publishers.
- BANDA F., 1998, « Meaningless gestures : African Nations and the Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women », in EKELAAR J. et NHLA-

- PO T., *The changing family. Family forms and family norms*, Hart Publishing, Oxford, pp. 59-541.
- BANDA F., 2003, « Global standards : local values », *International Journal of Law, Policy and the Family*, vol. 17, pp. 1-27.
- BASDEVANT-GAUDEMET J., 2001, « L'apport du droit canonique », in BOMTENS C. (éd.), *Mariage, Mariages*, PUF, Paris pp. 41-56.
- BOMTENS C. (éd.), 2001, *Mariage, Mariages*, PUF, Paris.
- BOULANGER F., 1997, *Droit civil de la famille. I. Aspects comparatifs et internationaux*, Économica, Paris.
- BOURGON J., 2001, « Le mariage en Chine », in BOMTENS C. (éd.), *Mariage, Mariages*, PUF, Paris, pp. 445-463.
- BRADLEY D., 1990, « Radical principles and the legal institution of marriage : domestic relations law and social democracy in Sweden », *International Journal of law, policy and the family*, 4, pp. 154-185.
- CHANOK M., 1980, « Making customary law : Men, women and courts in colonial northern Rhodesia », in HAY M. et WRIGHT (éd.), *African women and the law : historical perspectives*, University press, Boston.
- COOK R., 1994, *Human rights of women : National and International Perspectives*, University of Philadelphia Press, Philadelphie.
- CRUZ P. de, 1999, « Malaisie. Les femmes, les enfants, le pluralisme et le droit », in RUBEL-LIN-DEVCHI J. (éd.), *Regards sur le droit de la famille dans le monde*, CNRS-Centre régional de publication de Lyon, Lyon pp. 329-347.
- DUMETZ M., 1974, *Le droit du mariage en Côte d'Ivoire*, LGDE, Annales de l'université d'Abidjan, Paris, A (3).
- DURKHEIM É., 1888, « Introduction à la sociologie de la famille », *Textes. 3. Fonctions sociales et institutions*, Les éditions de Minuit, Paris, pp. 9 à 34. (réédition : 1975).
- EEKELAAR J. et NHLAPO T. (éd.), 1998, *The changing family. Family forms and family norms*, Hart Publishing, Oxford.
- ENGLE-MERRY S., 2003, « Constructing a global law violence against women and the human rights system », *Law and social inquiry*, vol. 28, n° 4, pp. 941-977.
- GAUDEMET J., 2001, « L'apport du droit romain », in BOMTENS (éd.), *Mariage, Mariages*, PUF, Paris, pp. 31-39.
- GAUTIER A., 2003, « Femmes et colonialisme », in FERRO M. (éd.), *Le livre noir du colonialisme*, Fayard, Paris, pp. 759-811.
- GAUTIER A., 2004, « Les violences au sein de la famille », *Rapport des experts français à la Commission population et développement*, CEPED, Nogent sur Marne.
- GOY J., 1988, « Code civil », in FURET F. et OZOUF M. (éd.), *Dictionnaire critique de la révolution française*, Paris, pp. 508-520.
- HAMILTON C. et PERRY A. (eds), 2002, *Family law in Europe*, Buttersworths, Lexis Nexis, Londres.
- HOMPHREY J. P., 1994, *Iraq and the rule of law*, International Commission of jurists.
- HUSA J., 2004, « Classification legal family today », *Revue internationale de droit comparé*, 56 (1), janvier-mars, pp. 11-38.
- IMAN B., reprint 2001, « Safiyatu's conviction untenable under Sharia », *Jenda : a journal of culture and African Women's Studies*, vol. 1, n° 2.
- KROWOLSKI N., 2000, « Mariage et statut de la femme vietnamienne à travers le code de la dynastie Lê », in CAUQUELIN J. (éd.), *L'énigme conjugale. Femmes et mariage en Asie*, Presses universitaires Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, pp. 73-96.

- LA VEGA J. G. de, 1933, *La capacité de la femme mariée dans le droit de l'Amérique latine*, Publications de l'Institut de droit comparé de l'université de Paris, Rousseau et compagnie (éd.), Paris.
- LAFARGUE R., 1997, « L'État de droit et le nouveau code des personnes et de la famille en Centrafrique : demain peut-être... la fin des modèles ? », *Revue juridique et politique. Indépendance et coopération*, n° 51, janvier-avril, pp. 49-84.
- LEBLANC M.-E. 2001, « Du modèle confucéen à la quête de l'égalité entre hommes et femmes », in BOMTENS (éd.), *Mariage, Mariages*, PUF, Paris, pp 407-442.
- LURYI Y. I., 1980, *Soviet family law*, Willimam S. Hein Company, Buffalo (N.Y.).
- MAHDI F., 2001, « Le mariage en Islam : de ses origines et de sa nature », in BOMTENS, (éd.), *Mariage, Mariages*, PUF, Paris, pp. 511-566.
- MALLAT C. et CONNORS J., 1990 (eds), *Islamic family law*, Graham et Trotman, Londres, Dordrecht et Boston.
- MENSKI W. F., 1990, « The reform of islamic family law as a uniform civil code for India », in MALLAT et CONNORS (eds), *Islamic family law*, Graham et Trotman, Londres, Dordrecht et Boston, pp. 253-294.
- NKOUENDJIN YOTNDA M., 1975, *Le Cameroun à la recherche de son droit de la famille*, LGDE, Paris.
- OLAWALE, 1961, *La nature juridique du droit coutumier africain*, éditions Présence africaine, Paris.
- RUBBELLIN-DEVICHI J., 1991 et 1999, *Regards sur le droit de la famille dans le monde*, CNRS-Centre régional de publication de Lyon, Lyon.
- SERAJUDDIN A. M., 2000, *Shari'a, law and society. Tradition and change in South Asia*, Oxford University Press, Karachi.
- SUPRIADI W. C., 1999, « Le mariage dans la législation indonésienne », in RUBELLIN-DEVICHI (éd.), *Regards sur le droit de la famille dans le monde*, CNRS-Centre régional de publication de Lyon, Lyon pp. 303-308.
- UNITED NATIONS, 2002, CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES DISCRIMINATIONS ENVERS LES FEMMES. *Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention*, Tunisie, 2002.
- UNITED NATIONS, 1999, CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES DISCRIMINATIONS ENVERS LES FEMMES. *Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention*, Sri Lanka
- WOMEN FOR WOMEN'S HUMAN RIGHTS, 2002, *The new legal status of Turkey*. www.wwhr.org/images/newlegalstatus.pdf
- ZOUARI M., 2001, « Le mariage en Tunisie », in BOMTENS (éd.), *Mariage, Mariages*, PUF, Paris, pp. 581-593.

Références des tableaux 1, 3 et 4

Les références sont classées par ordre alphabétique des pays.

Codes civils

- Le code de la famille. Journal officiel de la République algérienne. Lois et ordonnances.* 1984. www.ciddef.com/codefamille.asp
- CRABB J. A., 1982, *The constitution of Belgium and the Belgian civil code as amended to September 1982*, Fred B. Rothman and Company.
- Bolivie. *Codigo civil et Codice penal*, www.cajpe.org.pe/rij, consulté le 14.6.2003.

- Brésil. *Codigo civil*, 2002, Brasilia.
- Burundi. Décret loi 1-024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille. www.portail.droit.francophonie.org/doc/html/bi/loi/1993dfbilg15.html
- Chili. *Codigo civil*, www.cajpe.org.pe/rij, consulté le 14.6.2003.
- ORTEGA TORRES J., 1984, *Codigo civil con notas, concordancias, jurisprudencia de la Corte Suprema y normas legales complementarias*, Éditorial Temis libreria, Bogota. Colombie.
- China *Marriage law*, 1981. www.unescap.org/pop/database/law_china/ch_record003.htm
- Codigo de Costa Rica*. 5476. Actualisé en 2003.
- Constitution de la République de Cuba*, 1976, amendée en 1992. www.embacubalebanon.com/constitutionf.html
- WHELA J. et HALL M. J., 1987, *The civil code of the United Arab Emirates*, Graham et Trotman, Londres.
- Codigo civi. Ecuador* (1989). TITUL-EcuadorO III et IV, <http://www.worldlii.org/catalog/50471.html>, consulté le 14.6.2003.
- ROMANACH J. Jr., 1994, *Civil code of Spain, translated with an introduction and index*, Lawrence publishing company, Bâton rouge.
- DAVID R., 1962, *Le code civil de l'empire d'Éthiopie*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris.
- Laws of Fiji*. Chapter 51 : Marriage. www.vanuatu.usp.ac.fj/paclawmat/fiji_legislation/plmlegislation_main.html
- Code civil. France*. www.legifrance.fr, consulté le 15.6.2003.
- MERRAN P.-L., 1993, *Code civil haïtien*, sans nom d'éditeur.
- Codigo de familia*. Honduras. Decreto Número 076-1984.
- « *Hindu Marriage Act 1955* », Site web : www.nationalcommissionforwomen.org
- TALEGHANY M.A.R., 1995, *The civil code of Iran*, Fred B. Rothman and co, Littleton (Co).
- Irish family laws*, www.bailii.org/ie/legis/num_act/fla1995114/
- ISLANDE, MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES ECCLESIALES, *Law in respect of marriage, N 31 of april 14th, 1993*, consulté le 14.6.2003.
- BELTRAMO M., LONGO G. E. et MERRYMAN J. H., 1978, *The Italian civil code. Supplement 1969-1978*, Oceana Publications Inc., Dobbs Ferry (N.Y.).
- HISHAM R. et HASHEM L.L.D., *The Jordan civil code of muslim jurisprudence*.
- Mali. Le code du mariage et de la tutelle*, 1962, www.portail.droit.francophonie.org/index.html
- Mexican civil code*, 1996, West Publishing Company.
- Constitution de la Moldavie*. www.portail.droit.francophonie.org/index.html
- Code du statut personnel et des successions*, 1993, www.techno.et.ma/femmes/L1-mariage.htm, consulté le 30.5.2003.
- Codigo civil de La Republica de Nicaragua*, consulté le 12.6.2003.
- REVORDEO DE DEBAKEY D., 1985, *Peru. Codigo civil. Antecedentes legislativos. Comparacion con el codigo de 1936*, Lima., libro III Derecho de familia, pp. 225-364.
- The family code of the Philippines. Code civil. Executive n° 209*, juillet 1987, The Chan Roles virtual law library- quick glance.
- Pologne. *Code de la famille et de la tutelle*, article 88 et 89, www.equalitynow.org/beijing_plus5_marital_fr.html, consulté le 25.12.2002.
- Codigo civil de Puerto Rico*, 1976, consulté le 14.6.2003.
- Code civil du Québec*, 1991, dernière modification le 24 juin 2002, Consulté le 15.6.2003.
- N'DOYE D., 1990, Sénégal. *Code de la famille annoté. Code de la nationalité*. éditions juridiques africaines, Dakar.
- Constitution du Rwanda*. www.portail.droit.francophonie.org/index.html
- Marriage Act 1961*, Singapour. Consulté le 14.6.2003.

- Loi du Soudan sur le statut des personnes musulmanes*, 1991, sections 25, 33 et 34, 40, 51 et 52, 92, consulté le 25.12.2002 sur www.equalitynow.org/beijing_plus5_marital_fr.html.
- Constitution fédérale. Code civil suisse. 1998, Genève, Nicolas Junod éditeur.
- Tanzanie. La loi sur le mariage, 1971, tel qu'amendée par la loi 23/73, la loi 15/80 et la loi 9/96*, sections 10, 13 et 15, consulté le 25.12.2002 sur www.equalitynow.org/beijing_plus5_marital_fr.html.
- Tunisie. Code du statut personnel*, Loi 93-74 du 12 juillet 1993. www.legitunisie.tn, consulté le 15.6.2003.
- Code civil de la République socialiste du Vietnam*, 1998, Maison des éditions politiques nationales, Maison du droit Vietnamo-français, Hanoi.
- Venezuela. Código civil*, www.cajpe.org.pe/rij, consulté le 15.6.2003.
- La loi n° 20 sur le statut personnel*, 1992, article 40, www.equalitynow.org/beijing_plus5_marital_fr.html, consulté le 25.12.2002.
- Uruguay. Código civil*. Consulté le 15.3.2003 sur www.justiniano/codigos_juridicos/codigos_juridicos_del_mundo.htm

Les rapports à la CEDEF

Ils se trouvent sur le site de la Division des Nations unies chargée de l'avancement des femmes : www.un.org/womenwatch/daw/CEDEF/reports.html. Leur titre exact est : United Nations. Convention sur l'élimination de toutes les discriminations envers les femmes. Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention. Le premier chiffre correspond au numéro du rapport (qui peut combiner plusieurs rapports), et le deuxième à sa date de remise.

Albanie 1-2 2002, Andorre 1 2001, Angola 1-3 1998, Antigua 1997 1-3, Argentine 1997, Arménie 2 1999, Azerbaïdjan 1 1998, Barbade 4 2004, Biélorussie 4-6 2000, Belize 1-2 1996, Bhoutan 1-3 2000, Burkina Faso 2-3 2000, Cameroun, 1-2 1999 : 89-96, Congo (République du) 1-5 2002, Costa Rica 5 2003, Fiji 1 2000 : 61-65, Géorgie 1 1999, Guinée Equatoriale 2-3 1995, Iraq 2-4 1998, Israël 3 2001 : 251-260, Jordanie 2 2000 : 71-73, Kazakhstan 1 2001 : 67-74, Koweït 1-2 2003, Kirgystan 1 2001 : 72-75, Lettonie 1-3 2003, Liechtenstein 1 1997, Lituanie, [un.org/womenwatch/daw/CEDEF/lithua-1.pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/CEDEF/lithua-1.pdf), Luxembourg 4 2002 : 148-150, Lybie 2 1999, Madagascar 1 1994, Maldives 1 1999, Moldavie 1 1999 : 16-17, Malte 1-3 2002, Myanmar 1 1999 : 21, Maurice 1-2 2002: 71-74, Népal 2-3 2003, Nouvelle-Zélande 5 2002, Ouzbékistan 1-3 2002, Panama 2-3 1995 : 116-162, Paraguay 1-2 1996 : 78-82, République Démocratique du Congo (anciennement Zaïre) 2 et 3 1997, Slovaquie 1 1996, République tchèque, 2 1996, République Dominicaine 5 1999, Fédération Russe 5 1999 : 33-36, Saint-Kitts et Nevis 1-4 1999 : 44, Sri Lanka 3-4 1999, Surinam 1-2 1999 : 85-87, Tanzanie 1-3 2001, Trinidad et Tobago 1-3 2001, Tunisie 2002, Ukraine 4-5 1999, Zambie 3-4 1999, Yémen 5 2002.

Articles et livres

Articles et livres généraux ou par régions

- ASIAN DEVELOPMENT BANK, 2002, Socio-legal status of women in Indonesia, Malaysia, Philippines and Thailand.
- CAMPANA POR UNA CONVENCION INTERAMERICANA DE DERECHOS SEXUALES Y DERECHOS REPRODUCTIVOS, 2003, Diagnostico de la situacion de los Derechos sexuales y los de-

- rechos reproductivos 1995-2002. www.convencion.org.uy/menu2.htm. Pays étudiés : Bolivie, Équateur, El Salvador, Honduras, Pérou, Uruguay.
- CRLP (Centre pour le droit et les politiques en matière de santé et de reproduction) et GREFELS (Groupe de recherche femmes et lois au Sénégal), 1999, *Les femmes à travers le monde : lois et politiques qui influencent leur vie reproductive. L'Afrique francophone*, New York. Afrique du Sud, Ethiopie, Ghana, Kenya, Nigeria, Tanzanie, Zimbabwe.
- CRLP (The Center for reproductive law and policy) et DEMUS, 1997a, *Women of the world : laws and policies affecting their reproductive lives. Latin America and the Caribbean*. New York, CRLP. Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, El Salvador, Guatemala, Jamaïque, Pérou.
- CRLP (The Center for reproductive law and policy), 2001a, *Women of the world : laws and policies affecting their reproductive lives. East Central Europe*, New York. Albanie, Croatie, Hongrie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Russie.
- CRLP (The Center for reproductive law and policy)/F.I.D.A.-K (International federation of women lawyers. Kenya Chapter), 2001b, *Women of the world : laws and policies affecting their reproductive lives. Anglophone Africa*, New York.
- CRLP (The Center for reproductive law and policy) /F.I.D.A.-K (International federation of women lawyers. Kenya Chapter), 1997b, *Women of the world : laws and policies affecting their reproductive lives. Anglophone Africa*, New York. Kenya.
- ASSOCIATION HENRI CAPITAN, 1998, *Aspects de l'évolution récente du droit de la famille (journées turques)*, Tome XXXIX, Economica, Paris.

Articles et livres par pays

- SLOTH-NIELSEN J. et VAN HEERDEN B., 2003, « The constitutional family : developments in South African Law jurisprudence under the 1996 constitution », *International Journal of Law, Policy and the family*, vol.17, n° 2, août, pp. 121-146.
- CARMO M. M. do, 1994, « Affiliation in the new Angolan family code » in BAINHAM, pp. 29-35.
- « Family law in Australia », 2002, *International Journal of Law, Policy and the Family*, vol. 16, n° 2, août, special issue, notamment HARRISON M., « Australia's family Act : the first twenty-five years », pp. 1-21.
- VERSCHRAEGEN B., 2001, « Family law in Austria from 1992 to 1999 », in BAINHAM, pp. 35-42.
- SAHEEN S. A., *Gender and human rights in Islam and international law. Equal before Allah, unequal before man ?*, Kluwer law international, The Hague, Londres, Boston. Bangladesh
- FORDE N. M., 1999, « L'émergence d'un statut légal de la famille de facto à la Barbade », in RUBELLIN-DEVICHI, pp. 85-103.
- IDRISSOU-TOURE A., 2002, « Les députés votent le Code de la famille malgré certaines dispositions controversées », Cotonou, IPS, cité par femmes-afrique-info le 12 juin 2002. Bénin.
- BUBIC S., 1996, « Bosnia and Herzegovina. Family law in Bosnia and Herzegovina », in BAINHAM, pp. 51-65.
- MOROLONG S., 2002, « Overview of recent developments in the law of marriage in Botswana », in BAINHAM, pp. 67-75.
- STANEVA A., 1994, « Bulgaria. Basic issues in Bulgarian family Law », in BAINHAM, pp. 87-100.

- ROBERT J., 1980, « Le droit de la famille au Burundi. De l'organisation familiale contemporaine au code des personnes et de la famille », Musée royal de l'Afrique centrale, *Annales des sciences humaines*, vol. 156, Tervueren.
- ASSOCIATION CAMEROUNAISE DES FEMMES JURISTES, 1996, *Guide pratique des droits de la femme camerounaise*, Association camerounaise des femmes juristes. Édité avec le concours de l'ambassade des États-Unis au Cameroun.
- PARDO DO CAVALHO I., 1994, « Chile. A new patrimonial regime in marriage », in BAINHAM, pp. 145-153.
- XUEJUN Z., 2002, « Amendment of the marriage law in China », *International Journal of Law, Policy, and the Family*, vol. 16, pp. 399-409.
- NICOLAOU E., 1996, « Cyprus. Recent developments in family law in Cyprus », in BAINHAM, pp. 121-134.
- CHO M.-K., 1998, « The relationship between social change and family law in Korea », in EKELAAR et NHLAPO, pp. 103-113.
- KHAUIS-OFFOUMOU F. A., 1996, *Les droits de la femme en Côte d'Ivoire*, Karthala, Paris.
- ALINCIC M. et HRABAR D., 1999, « Croatie. Le droit de la famille durant la période de création du nouvel ordre légal », in RUBELLIN-DEVICHI, pp. 157-161.
- KASSEM Y. et ALGINDI E. M., 1996, « Egyptian family law reform and the improvement of the status of women », in BAINHAM 1996, pp. 147-156.
- KULLERKUP K., 2001, « Family law in Estonia », in BAINHAM, pp. 95-110.
- BENNETT WOODHOUSE B., 1998, « Constitutional interpretation and the Re-Constitution of the family in the United States and South Africa », in EKELAAR et NHLAPO, p. 481.
- TESHOME T., 2002, « Ethiopia. Reflections on the revised family code of 2000 », in BAINHAM, pp. 153-170.
- BRADLEY David, 1998, « Politics, culture and family law in Finland : comparative approaches to the institution of marriage », *International Journal of law, policy and the family*, vol. 12, p. 288-306.
- BENABENT A., 2003, *Droit civil. La famille*. Litec, groupe LexisNexis, Paris.
- CENTER FOR REPRODUCTIVE RIGHTS, 2003, *Guatemala*. New York, Center for reproductive laws and policies. www.reprorights.org
- NERESTANT M., 1997, *La femme haïtienne devant la loi*, Karthala, Paris.
- RWEZURA B., 1996, « Hong-Kong family law and the 1997 countdown », in BAINHAM : 189-213.
- DOCZI M., 1999, « Le droit de la famille en Hongrie », in RUBELLIN-DEVICHI : 251-266.
- MALHOTRA A. et MALHOTRA R., 2001 : « Some perspectives on Indian family law », in BAINHAM, pp. 115-145.
- SUPRIADI W. C., 1990, « Le mariage dans la législation indonésienne », in RUBELLIN-DEVICHI, pp. 303-308.
- KIAN-THEBAUT A., 2002, *Les femmes iraniennes entre Islam, État et famille*, Maisonneuve et Larose, Paris.
- MALLAT, 1990, « Shi'ism and sunnism in Iraq : revisiting the codes », in MALLAT et CONNORS, pp. 71-91.
- GLENNON L. « Family law : a process of reform », in BAINHAM, pp. 333-362.
- BOXILL E., 2001, « Jamaïca. Family property division and domestic violence », in BAINHAM, pp. 222-235.
- MATSUKAWA, T., 1991, *La famille et le droit au Japon*, Économica, Paris.
- SEIZELAT E., 2001, « Les tourments du nom. Mariage et patronyme dans les projets de réforme du code civil japonais » in BOMTEMS, pp. 467-495.
- WELCHMAN L., 2001, Jordan. « Capacity, consent and under age marriage in muslim family law », in BAINHAM, pp. 243-265.

- THOMAS L. M., 2000, « The politics of the womb : Kenyan debates over the affiliation act », *Africa Today*, vol. 47, n° 3-4, pp. 151-176.
- MAGUTU W.C.M., 1992, *Contemporary family law of Lesotho. A historical and critical commentary*, National University of Lesotho, Roma (Lesotho).
- NAJJAR I., 1988, « Rapport libanais », *Travaux de l'association Henri Capitan*, pp. 299-308.
- CRUZ P. de, 1999, « Malaisie. Les femmes, les enfants, le pluralisme et le droit », in RUBELLIN-DEVCHI, pp. 329-347.
- KAMCHEDZERA G., 1994, « Malawi. The new constitution and the family », in BAINHAM, pp. 321-327.
- FARRUGIA R., 1994, « Malta. The impact of CEDEF and the aftermath », in BAINHAM, pp. 329-343.
- HINZ M.O., 1998, « Family law in Namibia ; the challenge of customary and constitutional law », in EKELAAR et NHLAPO (éd.), pp. 139-152.
- HUBBARD D. et CASSIDY E. 2002, « Family law reform in Namibia : work in progress », in BAINHAM, pp. 265-276.
- UPRETY A., 2002, « Violence against women Nepal country code and women's rights », *Women's global network for reproductive rights Newsletter*, 75, avril. www.wgnnr.nl
- DUNBARR R. A. et DJIBO H., 1992, « Islam, public policy and the legal status of women in Niger », *Genesys special study*, n° 12, United Agency for International Development, Office of women in Development.
- TIBATENMWA EKIRIKUBINZA L., 2002, « Family relations and the law in Uganda : insights into current issues », in BAINHAM, pp.433-437.
- PEARL D., 1990, « Three decades of executive, legislative and juridical amendments to islamic family law in Pakistan », in MALLAT et CONNORS, pp. 321-344.
- ROOD-DE BOER, 1993, « Family law », in CHORUS Jeroen, PIET-HEIN Gerver Ewoud Hondius, KOEKOEK Alis, 1993, *Introduction to dutch law for foreign lawyers*, Deventer et Boston, Kluver, pp. 39-60.
- KURCKZENSKI J., 1998, « The constitutionalisation of the family in Poland », in EEKELAAR et NHLAPO, pp. 453-461.
- OLIVEIRA G. de, 1999 : « Portugal » in BAINHAM, pp. 345- 353.
- WETSH'OKONDA M., 2003, « Le statut de la femme dans la nouvelle constitution congolaise : évolution ou régression ? », *Le Phare*, 24 avril, www.allafrica.com 24.04.2003.
- FILIPESCU Ion, 1998, « Romania. Family law developments in Romania », in BAINHAM, pp. 363-370.
- KHAZOVA O., 1998, « The new codification of russian family law », in EEKELAAR et NHLAPO, pp. 74-83.
- NTAMPAKA C., 1999, « Rwanda. Le droit de la famille » in RUBELLIN-DEVICHI
- CRUZ de P., 1994, « Singapore. Women, family, property and the law », in BAINHAM, pp. 403-418.
- CRUZ de P., 1996, « Singapore. Maintenance, marital property and legislative innovation », in BAINHAM, pp. 403-418.
- GEC-KOROSEC M. et KRALJIC S., 1996, « Slovenia. The influence of socio-economic changes and the new legislation on family law », in BAINHAM, pp. 416-431.
- FARAN O., 1963, *Matrimonial laws of the Sudan. Being a study of the divergent religious and civil laws in an African society*, Butterworth, Londres.
- GOONESEKERE S. W.E., 1996, « Family law in a multicultural society with plural legal traditions : the Sri Lankan experience », in BAINHAM, pp. 461-479.

- BRADLEY D., 1990, « Radical principles and the legal institution of marriage : domestic relations law and social democracy in Sweden », *International Journal of law, Policy and the Family*, vol. 4, pp. 154-185.
- EL HAKIM, 1988, « Rapport syrien », in Travaux de l'association Capitan, pp. 371-374.
- RWEZAURA B.A., 1991, « Tanzanie le droit de la famille et le nouveau "Bill of rights" » in RUBELLIN-DEVICHI, pp. 213-221.
- WOMEN FOR WOMEN'S HUMAN RIGHTS, 2002, *The new legal status of Turkey*. www.wwhr.org/images/newlegalstatus.pdf
- ZHILINKOVA I. V., 1994, « The marriage relationship in Ukraine », in BAINHAM, pp. 466-481.
- VAZ FERREIRA E., 1999, « Uruguay. La révision du code civil et la réduction de l'âge de la majorité », in RUBELLIN-DEVICHI, pp. 485-495.
- ESPARZA J., 1991, « Venezuela : une nouvelle approche du droit de la famille au Venezuela », in RUBELLIN-DEVICHI, pp. 237-245.
- KOVACK S. G., 1999, « Yougoslavie. Réformes légales concernant la famille », in RUBELLIN-DEVICHI, pp. 495-504.
- BANDA F., 1999, « Zimbabwe : réforme du droit de la famille de 1987 à nos jours », in RUBELLIN-DEVICHI, pp. 505-515.

